

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} mars 2006

En cause de la S.A. Event network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Vu le grief notifié à la SA Event Network par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2005 :

« d'avoir diffusé sur le service Liberty TV, le 24 septembre au moins, le programme « Club Exquis » en contravention soit aux articles 14 § 1^{er} et 21, soit à l'article 24 1° et 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Robert Hever, vice-Président, et Madame Virginie Chapelle, responsable du comité de visionnage, en la séance du 18 janvier 2006.

1. Exposé des faits

La S.A. Event Network a diffusé sur le service Liberty TV, le 24 septembre 2005 au moins, le programme « Club Exquis ». Ce programme qui débute et se termine par un écran de parrainage de la Distillerie Filliers, comprend une séquence de visite de la distillerie Filliers appuyée de gros plans sur cette marque.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Pour l'éditeur, il s'agissait d'une émission pilote qui, par erreur, a été diffusée comme telle. *« L'idée était avec Filliers, partenaire potentiel, mais non encore parrain officiel à ce jour, de lancer une série de reportage de ce type, basé sur des restaurateurs »*. La production fut externalisée, la version finale n'incorporait pas les habillages finaux de début et de fin d'émission et fut validée dans la mesure où l'émission parlait d'une manière générale des distilleries en Belgique.

Aucun contrat de parrainage n'a été conclu avec la Distillerie Filliers.

Depuis cette erreur, un comité de visionnage a été mis en place.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit la publicité clandestine. Est considérée comme de la publicité clandestine « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement* » (article 1 30°).

Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine contraire à l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

- le programme contient la présentation verbale du nom du producteur de marchandises, de sa marque et de ses activités, en l'espèce la distillerie Filliers ;
- cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services ;
- cette présentation revêt un but publicitaire dans le chef de cet éditeur, dans l'objectif d'un futur contrat de parrainage, lequel à le supposer conclu, n'eût pas davantage permis la présentation du produit telle que constatée ici, sans aussitôt contrevenir à l'article 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- dès lors que cette présentation de caractère publicitaire est insérée dans le programme sans être aisément identifiable et sans faire l'objet d'une séparation nette conformément à l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et est insérée dans un programme rédactionnel ayant la restauration pour objet, le public risque d'être induit en erreur sur la nature d'une telle présentation,

Le grief est établi.

L'éditeur reconnaissant l'erreur commise et déclarant avoir aussitôt mis un terme au projet d'émission dont celle incriminée était le « pilote », un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. Event Network.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2006